

MRC Bellechasse

Version administrative

Règlement no 80-97-amendé par le règlement 81-97

(Établissant la tarification applicable lors d'une demande de révision administrative à l'égard des rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative)

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative déposée ou transmise à la MRC de Bellechasse en vertu des articles 124 à 138.4 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 2 : Toute demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminé selon les articles 3 à 5 du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

1. 40.\$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieur à 100 000\$;
2. 60.\$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieur à 100 000\$ et inférieur à 250 000\$;
3. 75.\$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000\$ et inférieure à 500 000\$;
4. 150.\$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000\$ et inférieur à 1 000 000\$;
5. 300.\$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000\$ et inférieure à 2 000 000.\$;
6. 500.\$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000\$ et inférieure à 5 000 000\$;
7. 1000.\$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000\$;
8. 40.\$ lors que la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000\$;
9. 75.\$ lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000\$ ou inférieure à 100 000\$;
10. 140.\$ lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000\$;

ARTICLE 4 : Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est de 40.\$ lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle déposé pour l'exercice financiers suivants.

ARTICLE 6 : La somme d'argent exigée par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé, tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 7 : Toute demande de révision doit être déposée ou transmise conformément à l'article 135 de la Loi sur la fiscalité municipale au bureau de la

**MRC de Bellechasse
100, rue Mgr Bilodeau
Saint-Lazare (Québec) G0R 3J0**

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Copie certifiée conforme,
Donnée à St-Lazare, ce 8 janvier 2020**


Anick Beaudoin, secrétaire-trésorière